

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 AGEN

AGEN, le 29/03/23

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MANUCO**

boulevard Charles Garaud  
B.P. n°814  
24108 Bergerac

Références : MZ/UbD24-47/23/68  
Code AIOT : 0005207267

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement MANUCO implanté boulevard Charles Garaud B.P. n°814 24108 Bergerac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection a pour but de faire le point suite à l'accident survenu le 3 août 2022 sur le site Manuco, et notamment sur les attentes restantes relatives aux rapports des inspections des 3, 4 et 9 août 2022 et de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 août 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MANUCO
- boulevard Charles Garaud B.P. n°814 24108 Bergerac
- Code AIOT : 0005207267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement de BERGERAC de la S.A.S. MANUCO est spécialisé dans la fabrication de nitrocellulose énergétique (NCE). L'entreprise est filiale à 100% d'EURENCO, lequel a également récemment déposé un dossier de changement d'exploitant visant à récupérer l'exploitation des installations de Manuco. La NCE est majoritairement utilisée par les fabricants de poudre de chasse et de poudre militaire. Manuco exporte environ 90 % de sa production.

L'activité du site est encadrée par divers arrêtés préfectoraux dont les prescriptions ont été regroupées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2022.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de l'accident survenu le 3 août 2022 sur le site de Manuco

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de l'inspection du 3 août 2022	Autre du 03/08/2022	/	Sans objet
2	Suivi de l'inspection du 4 août 2022	Autre du 04/08/2022	/	Sans objet
3	Suivi APMU	AP de Mesures d'Urgence du 05/08/2022, article 2	/	Sans objet
4	Suivi APMU	AP de Mesures d'Urgence du 05/08/2022, article 3	/	Sans objet
5	Suivi APMU et inspection du 9 août 2022	AP de Mesures d'Urgence du 05/08/2022, article 4.1	/	Sans objet
6	Suivi APMU	AP de Mesures d'Urgence du 05/08/2022, article 4.2	/	Sans objet
7	Suivi APMU	AP de Mesures d'Urgence du 05/08/2022, article 4.3	/	Sans objet
8	Suivi APMU	AP de Mesures d'Urgence du 05/08/2022, article 5	/	Sans objet
9	Suites de l'inspection du 9 août 2022	Autre du 09/08/2022	/	Sans objet
10	Suites de l'inspection du 9 août 2022	Autre du 09/08/2022	/	Sans objet
11	Suites de l'inspection du 9 août 2022	Autre du 09/08/2022	/	Sans objet
12	Suites de l'inspection du 9 août 2022	Autre du 09/08/2022	/	Sans objet
13	Suites de l'inspection du 9 août 2022	Autre du 09/08/2022	/	Sans objet
14	Suites de l'inspection du 9 août 2022	Autre du 09/08/2022	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Suites de l'inspection du 9 août 2022	Autre du 09/08/2022	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant poursuit sa démarche post accident. Il a déterminé des actions à mettre en place pour éviter d'autres accidents de ce type et poursuit la remise en état de son bâtiment de production.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 3 août 2022

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 03/08/2022
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accident du 3 août 2022
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> OBS1 : L'exploitant fournit l'état des stocks des produits stockés au sein du bâtiment accidenté, à date du 3 août 2022.  OBS2 : Les eaux d'extinction collectées seront analysées et traitées si nécessaire avant rejet à la Dordogne, ou évacuées dans une filière adaptée.
<b>Constats :</b> OBS 1 : l'état des stocks du bâtiment accidenté n'a pas été fourni. Cependant, le bâtiment était à l'arrêt pour phase de maintenance. Les inspections ont permis de constater une faible quantité de nitrocellulose en fûts présente dans le bâtiment. Celle-ci a été évacuée dès le 9 août 2022. OBS 2 : Les analyses relatives aux eaux d'extinction incendies ont été transmises. Les résultats sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 relatives aux rejets aqueux. Les eaux ont donc pu être envoyées à la Dordogne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Suivi de l'inspection du 4 août 2022

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 04/08/2022
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accident du 3 août 2022
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> OBS : L'exploitant recherche les causes de la mauvaise position du sectionneur de la borne incendie (BI) n°26. Il procède à la vérification complète de cet équipement. Par ailleurs, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification de cette borne incendie. OBS : Par ailleurs, l'inspection des installations classées a demandé que soient fournis les permis de travail et plan de prévention concernant les opérations de maintenance du bâtiment accidenté en cours le 3 août 2022.
<b>Constats :</b> La BI 26 est en état et opérationnelle. C'est le sectionneur du surpresseur 2/6 bars (qui alimente la BI26) qui était en cause : il était en position ouverte au moment de l'accident, et a été manœuvré durant l'intervention afin de rétablir la pression. Après analyse, il a été décidé par l'exploitant de supprimer ce sectionneur afin de supprimer le risque de manœuvre intempestive et ainsi fiabiliser le fonctionnement du surpresseur. Cette action est déjà réalisée. La fiche de vérification a été présentée par l'exploitant. Cette fiche mentionne la présence de fuites et un état "non ok" de la vidange. Un avis de travail est associé à cette fiche dans le but de lever les problèmes identifiés. L'essai de mise en surpression est indiqué "OK". La BI26 a finalement été remplacée en novembre 2022.  Concernant les permis de travail et plans de prévention relatifs aux opérations de maintenance en cours dans le bâtiment accidenté le 3 août 2022, le point a été vu lors de l'inspection du 9 août 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 05/08/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours, l'exploitant transmet au préfet et à l'Inspection des installations classées un premier rapport d'accident tel que prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les circonstances et la chronologie de l'accident ;</li> <li>• l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;</li> <li>• les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;</li> <li>• les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.</li> </ul> <p>Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.</p>
<p><b>Constats :</b> Une fiche de notification d'accident/incident a été transmise par l'exploitant le 19 août 2022. Elle détaille les circonstances et la chronologie de l'accident, ainsi que la présence de 8 blessés et l'absence de conséquences sur l'environnement.            L'analyse détaillée des causes était toujours en cours, ainsi que la détermination de mesures permettant d'éviter le renouvellement d'un tel évènement. L'exploitant a complété son envoi par un arbre des causes détaillé qui lui a permis d'identifier des moyens d'éviter le renouvellement de ce type d'accident.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant met en place les mesures permettant de limiter la survenue d'un tel accident avant la reprise de l'activité.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Suivi APMU

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 05/08/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Restriction d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les activités de maintenance des équipements de production de la société Manuco ayant contenu ou contenant de la nitrocellulose sont suspendues. La remise en service de ces activités de maintenance et de la production est subordonné à : <ul style="list-style-type: none"><li>• la transmission des éléments et études prescrites par le présent arrêté ;</li><li>• la transmission d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation du site ;</li><li>• la démonstration de la mise en œuvre de moyens matériels et humains adaptés et suffisants pour exploiter les installations en toute sécurité ;</li><li>• la réparation des installations endommagées ;</li><li>• la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident ou dans les rapports d'expertise.</li></ul> La décision relative à la remise en service de ces activités interviendra à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant et après avis favorable du Préfet.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le site Manuco était à l'arrêt et les interventions de maintenance sur des équipements contenant ou ayant contenu de la nitrocellulose étaient suspendues.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Suivi APMU et inspection du 9 août 2022

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 05/08/2022, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ce point a fait l'objet d'un suivi lors de l'inspection du 9 août 2022. Les observations suivantes avaient été formulées :  6. L'exploitant précise si la gestion faite des déchets de nitrocellulose concerne les deux poubelles présentes au sein du bâtiment 75. Il justifie également de l'envoi de ces déchets dans une filière adaptée comme prévu par l'arrêté de mesures d'urgence du 5 août 2022.  7. Les analyses du taux de mouillant de la nitrocellulose sont conformes (>25%), cependant deux échantillons présentent des taux de mouillant de 25,1 et 25,2%. L'exploitant précise si un suivi particulier ou plus fréquent est mis en place dans de telles circonstances.  8. L'exploitant transmet sa procédure de gestion des déchets de nitrocellulose. Il indique notamment la gestion qui en est faite lors des phases d'arrêt de l'incinérateur d'Eurenco. Par ailleurs, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées une méthode de gestion des fûts ne contenant pas du produit fini, considérant que ceux-ci ne sont pas supposés être stockés au sein des bâtiments 96, 97 ou 701.
<b>Constats :</b> 6. Les deux poubelles rouges présentes au sein du bâtiment accidenté contenaient des déchets de nitrocellulose stabilisés. Elles ont été envoyées à l'incinérateur de la plateforme pour destruction.  7. L'exploitant précise que la procédure AME-PR11 indique les modalités à appliquer selon les résultats de taux d'eau et de stabilité. Entre 25% et 26% de taux d'eau, les conditionnements sont retournés lorsque cela est possible, sinon ils sont ouverts et remouillés. Les deux fûts en question ont été retournés.  8. La procédure de gestion des déchets de nitrocellulose a été transmise. Les déchets de nitrocellulose non stabilisée générée par les ateliers avant stabilisation sont systématiquement transférés et gérés à l'incinérateur avant son arrêt. L'exploitant précise par ailleurs que la nitrocellulose stabilisée mais souillée par son passage dans les caniveaux possèdent les mêmes propriétés que les produits finis vendables. Ces produits sont conditionnés en futs métalliques ou futs cartons et référencés et étiquetés selon leurs caractéristiques. Ils font l'objet de ré-inspections périodiques et sont revalorisés, vendus ou détruits en fonction des résultats des analyses. Ils sont comptabilisés dans le timbrage des bâtiments concernés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Suivi APMU**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 05/08/2022, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait procéder, dans les meilleurs délais et sans excéder 10 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, à la vérification de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site. Il s'assure notamment de la disponibilité d'un stock d'émulseur suffisant, et de la réparation de la borne incendie (BI) n°26.  Ce point a fait l'objet d'un suivi lors de l'inspection du 9 août 2022. Les observations suivantes avaient été formulées :  9. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dernier contrôle des surpresseurs et des BI, en particulier de la BI26 et du surpresseur associé.  10. Il précise par ailleurs les recherches menées pour expliquer le dysfonctionnement au niveau de la BI26 au moment de l'accident, les causes du problème et les actions mises en place pour le régler.
<b>Constats :</b> 9. La BI 26 a été remplacée en novembre 2022, et le sectionneur à l'origine du défaut a été supprimé afin de fiabiliser le fonctionnement du surpresseur.  10. Cf. point de contrôle n°2
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Suivi APMU**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 05/08/2022, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité des installations annexes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de l'absence d'altération par effet direct (flux thermique, surpression) ou indirect des installations voisines au bâtiment 75 (structures, réservoirs, tuyauteries, chaînes de détection, installations électriques, etc.)
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que les bâtiments annexes ont pu subir quelques dégâts mais qu'il n'y a pas d'altération d'équipements de sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Suivi APMU**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 05/08/2022, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux d'extinction incendie collectées lors du sinistre font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes, notamment celles prévues à l'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral (AP) du 7 juillet 2022. En fonction des résultats des analyses, ces eaux sont éliminées vers une filière de traitement des déchets appropriée, ou rejetées au milieu.  Ce point a fait l'objet d'un suivi lors de l'inspection du 9 août 2022. L'observation suivante avait été formulée : 11. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses ainsi que la solution qu'il a retenue pour la gestion des eaux d'extinction incendie.
<b>Constats :</b> Les analyses relatives aux eaux d'extinction incendies ont été transmises. Les résultats sont conformes aux prescriptions de l'AP relatives aux rejets aqueux. Les eaux ont donc pu être envoyées à la Dordogne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Suites de l'inspection du 9 août 2022**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 09/08/2022
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Quantité de nitrocellulose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. L'exploitant met à jour ses documents (EDD, POI notamment) ou les précise afin de les mettre en cohérence avec son arrêté préfectoral consolidé prenant pour valeur maximale la présence de 132 tonnes de nitrocellulose dans le bâtiment 75.  2. L'exploitant devrait évacuer la nitrocellulose conditionnée en fûts ou caisses hors des ateliers de production pour la stocker dans les bâtiments prévus à cet effet au début de chaque campagne de maintenance. Cette disposition permet en effet de supprimer les risques liés à la présence de cette nitrocellulose.
<b>Constats :</b> L'exploitant précise que l'ensemble de la documentation sera précisée et mise en cohérence avant la fin du mois d'octobre concernant le timbrage maximal en nitrocellulose.  Il indique également que les stockages de nitrocellulose conditionnés en fûts ou caisses seront évacués préalablement aux arrêts techniques pour interventions de maintenance. Ce point n'a cependant pas encore été ajouté à la procédure encadrant les arrêts techniques.
<b>Observations :</b> L'exploitant précise dans sa procédure que lors des arrêts techniques, la nitrocellulose doit être sortie des bâtiments de production pour rejoindre les bâtiments de stockages.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 09/08/2022
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bâtiment 74
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 3. L'exploitant déplace les bidons d'huile présents dans le bâtiment 74 vers des zones de stockages dédiées dans un délai de 15 jours et les place sur rétention. S'il ne dispose pas de telles zones, l'exploitant régularise ces stockages sur la plateforme par le dépôt d'un porter à connaissance dans un délai de 2 mois reprenant tous les éléments d'appréciation.  4. L'exploitant réalise une expertise du mur coupe-feu séparant les bâtiments 74 et 75 afin de vérifier sa conformité et propose, le cas échéant, un échéancier de remise en conformité.  5. L'exploitant étudie les conséquences de l'incendie des matières combustibles présentes dans le bâtiment 74 (distances d'effet, effets dominos sur les bâtiments voisins, etc.).
<b>Constats :</b> 3. L'exploitant a déplacé les huiles dans le magasin maintenance, bâtiment 622.  4. L'exploitant indique que l'expertise du mur coupe-feu séparant les bâtiments 74 et 75 est en cours. Le mur serait toujours conforme en termes de structure. Il nécessiterait uniquement de reboucher les trous au niveau des tuyauteries.  5. L'exploitant indique prendre en compte la nécessité de réaliser une telle étude. Il indique cependant que celle-ci n'est pas encore réalisée.
<b>Observations :</b> Le bâtiment 622 n'est pas mentionné dans l'annexe 2 de l'AP consolidé. L'exploitant précise ce qu'il contient, ainsi que sa localisation.  L'exploitant transmettra le rapport d'analyse du mur coupe-feu ainsi que l'échéancier associé à réception. Il transmettra également l'étude visant à étudier l'incendie des matières combustibles du bâtiment 74.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 09/08/2022
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en oeuvre du POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 12. L'exploitant précise si une décomposition lente de la nitrocellulose présente dans le bâtiment 75 peut avoir lieu et, si oui, dans quelles conditions normales ou dégradées. 13. Il précise sa fiche POI afin que la toxicité éventuelle des fumées puisse être confirmée ou infirmée rapidement.
<b>Constats :</b> 12. Dans sa réponse à l'inspection du 9 août, l'exploitant précise que la nitrocellulose est un produit très stable, c'est l'une des caractéristiques demandées par les clients dans les spécifications de fabrication. Mouillée à l'eau, la nitrocellulose est classée solide inflammable uniquement. L'exploitant indique donc qu'il n'y a pas de risque de décomposition lente de la nitrocellulose dans les conditions nominales de stockage.  13. L'exploitant indique que sa fiche est à jour considérant que toute fumée est toxique et qu'il peut y avoir un risque en fin de combustion, notamment pour les pompiers.
<b>Observations :</b> L'exploitant précise dans la fiche POI du bâtiment 75 dans quels cas il y a absence de toxicité particulière et dans quels cas des précautions sont nécessaires en cas de combustion de la nitrocellulose.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Suites de l'inspection du 9 août 2022

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 09/08/2022
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Travaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 14. L'exploitant fournit le permis de travail n° 001680 consulté le jour de la visite, ainsi que la dernière check-list de nettoyage renseignée pour l'année 2021.  15. L'exploitant forme son propre personnel à l'utilisation des permis de travail afin que ceux-ci soient correctement remplis (date de fin de travaux, signature des acteurs).  16. L'exploitant précise comment sont gérés les résultats des évaluations des intervenants des entreprises extérieures et de leurs sous-traitants à l'issue de leur accueil sécurité. Existe-t-il un score rédhibitoire ? Quelles mesures sont prises en cas d'erreur sur une question ?  17. La check list de nettoyage ne comporte qu'une case de signature. L'exploitant précise si c'est l'opérateur ou le vérificateur qui signe. Une colonne pourrait utilement être ajoutée au document afin de tracer la réalisation et la vérification pour chaque opération.
<b>Constats :</b> 14. La check list 2021 n'a pas été conservée par l'exploitant, mais a été présentée en séance le 9 août 2022. Le permis de travail a été fourni.  15. L'exploitant indique que la formation du personnel à l'utilisation du permis de travail sera renouvelée.  16. L'exploitant indique qu'à l'issue des évaluations, chaque question est commentée et chaque erreur explicitée pour assurer une bonne compréhension. Il n'existe pas de score rédhibitoire.  17. L'exploitant précise dans sa réponse à inspection que la check-list de nettoyage utilisée en 2021 n'était plus applicable à l'arrêt 2022 car la procédure a été totalement revue en novembre 2021 notamment pour identifier plus précisément les opérations à réaliser. L'enregistrement se fait par informatique dans le fichier heure par heure « KPI raffinage ». La fichier a bien été renseigné par l'exploitant le 30 juin 2022. L'exploitant précise également que le formalisme de traçage de la réalisation et vérification de chaque opération sera revu et harmonisé aux pratiques d'Eurengo.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Suites de l'inspection du 9 août 2022

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 09/08/2022
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 18. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification des installations électriques.
<b>Constats :</b> La dernière vérification date d'août 2021 et a été transmis par l'exploitant. La visite prévue pour 2022 a été reportée. Dans le rapport de 2021, 8 observations ont été formulées, dont une déjà signalée auparavant.
<b>Observations :</b> L'exploitant lève les non-conformités et réalise le contrôle de ses installations avant reprise de l'activité. Il fournit à l'inspection des installations classées le compte-rendu du contrôle des installations électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Suites de l'inspection du 9 août 2022

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 09/08/2022
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations de protection contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 19. L'exploitant devra procéder à la vérification complète, et le cas échéant à la réparation ou au remplacement de ses dispositifs de protection contre la foudre avant toute remise en service des installations.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que RG consultant est intervenu début septembre pour réaliser l'analyse de risque foudre (ARF) et l'étude technique foudre (ETF) post accident. Les travaux éventuels seront réalisés avant la remise en service de l'atelier.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra les justificatifs de la bonne réalisation des travaux ou l'ETF indiquant l'absence de nécessité de travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Suites de l'inspection du 9 août 2022

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 09/08/2022
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Démantèlement des équipements de production de nitrocellulose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 20. L'exploitant justifie le maintien en place jusqu'à ce jour des deux cuves d'eaux blanches alors qu'elles ne sont plus utilisées depuis plus de dix ans.  21. L'exploitant précise les critères lui permettant de statuer sur le fait de conserver ou de démanteler un équipement qui n'est plus utilisé.
<b>Constats :</b> 20. L'exploitant précise que ces cuves sont un ancien système de traitement des matières en suspension (MES), inutilisé et déconnecté du process, maintenu dans le cas où il serait nécessaire de le réutiliser dans le cadre du traitement des eaux blanches si aucune autre solution n'était trouvée. L'équipement en question sera démantelé après validation de l'étude de sécurité du travail (EST).  21. L'exploitant indique que les critères sont notamment liés à l'opportunité de réutiliser ces équipements. Il existe une procédure liée aux équipements, qui évoque l'arrêt et la mise en veille d'un équipement sans impact sécurité. Le critère principal mentionné est relatif à la possible réutilisation. A défaut, l'équipement est mis en sécurité en attendant de décider s'il soit être démantelé ou non.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet